

chèque conseil



- Les demandeurs d'emploi, les jeunes, les personnes en difficulté, peuvent en bénéficier.
- L'aide prend la forme de 18 chèques conseil au maximum.
- Ils peuvent être utilisés auprès d'organismes et d'experts habilités par la Préfecture.

Les chèques conseil permettent aux porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise de bénéficier du conseil de professionnels et d'organismes spécialisés afin de les accompagner dans l'élaboration et le démarrage de leur activité.

■ Qui est concerné ?

- Les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assédic ou susceptibles de l'être.
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés, justifiant d'une inscription à l'ANPE, en tant que demandeur d'emploi, de 6 mois au cours des 18 derniers mois.
- Les bénéficiaires du RMI, leur conjoint ou concubin.
- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation de parent isolé (API) ou de l'allocation veuvage.
- Les jeunes de moins de 30 ans éligibles aux « nouveaux services-emplois jeunes » et ceux embauchés à ce titre, dont le contrat de travail est rompu.
- Les salariés d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprennent son activité.
- Les bénéficiaires d'un « contrat d'appui au projet d'entreprise », s'ils sont dans l'une des situations ci-dessus.

■ Comment ça marche ?

■ Il faut faire la demande de chèques conseil auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Ils sont nominatifs et valables 12 mois après leur délivrance.

■ Le bénéficiaire peut répartir les heures de conseil entre plusieurs prestataires en fonction de ses besoins. Ces prestations, assurées collectivement ou individuellement, portent sur des disciplines très variées :

- étude de marché, plan d'action commerciale, évaluation de la clientèle, adaptation de gammes de produits ;
- politique de communication et de publicité, marketing ;
- dossier bancaire, suivi opérationnel de gestion, tableau de bord, gestion de trésorerie, évaluation des besoins financiers, des coûts de revient ou délais de paiement ;
- organisation administrative de l'entreprise ;
- questions techniques, conception de produits, veille technologique, rédaction de statuts ;
- questions commerciales, informatiques, juridiques, financières, fiscales, sociales ;
- questions relatives au secteur d'activité concerné.

■ Quels sont les avantages ?

■ Chaque chèque conseil a une valeur nominale représentant les deux tiers du coût de l'heure de conseil. Le bénéficiaire doit verser la différence au prestataire par heure de conseil facturée (sauf pour les 6 premiers chèques accordés aux allocataires du RMI ou de l'ASS).

Le coût de l'heure de conseil est fixé par l'État. En janvier 2005 il est de 60,98 €.

■ Les chèques peuvent être retirés :

- avant la création de l'entreprise. Au moment du retrait du dossier d'aide à la création d'entreprise (ACCRE) et à condition de répondre aux conditions d'obtention de l'aide, toute personne peut demander le bénéfice de 12 chèques conseil maximum ;
- après la création de l'entreprise. Une fois obtenue l'aide à la création d'entreprise (ACCRE), toute personne peut faire une demande de 18 chèques conseil, déduction faite de ceux dont elle aurait bénéficié pour le même projet avant la création de l'entreprise.

Les demandes de chèques conseil doivent être déposées dans un délai maximal de 36 mois après la création effective de l'entreprise.

■ A qui s'adresser ?

■ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ■ Agence pour la création d'entreprise (APCE, www.apce.com) ■ Agence nationale pour l'emploi (ANPE, www.anpe.fr) ■ Info emploi 0825 347 347 (0,15€/mn)
■ www.travail.gouv.fr ■ 3615 Emploi (0,15€/mn)

■ Pour aller plus loin

Code du travail : articles L.351-24, R.351-41 à R.351-49 ■ Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (JO du 5 août 2003)
■ Décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 (JO du 25 septembre 2004).

■ ORGANISMES AGRÉÉS

Le préfet de département établit la liste des organismes. Le créateur choisit librement parmi les experts y figurant.

■ LIMITES D'UTILISATION

Le chèque conseil ne peut être utilisé ni pour des prestations gratuites assurées ordinairement par des organismes bancaires, consulaires, professionnels, ni pour des prestations de simple gestion courante (établissement de formulaires administratifs, comptabilité, etc.).